

P. 4
déCodage
**PUBLICITÉ/
DÉONTOLOGIE**
L'information du public



P. 6
vie ordinaire
**LA CHAMBRE
DISCIPLINAIRE
NATIONALE**



P. 8
en régions
**MALADIES
RARES**
Handicap et Podologie



P. 18
juridique
**RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE**

dossier

CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

UNE OPTION NOUVELLE ET UN ATOUT POUR LA PROFESSION

Appartenant à une profession libérale réglementée, dont le titre est protégé, le pédicure-podologue peut exercer dans le cadre de la collaboration libérale, statut instauré par la loi du 2 août 2005 (art.18). Déjà adopté par d'autres professionnels de santé, ce statut fait l'objet d'un nouveau modèle de contrat diffusé par le Conseil de l'Ordre des pédicures-podologues depuis le mois d'avril : il permet d'unifier nos pratiques en répondant à des besoins de stabilité, confraternité et pérennité.

© Masterfile

Un nouveau cadre juridique et législatif

L'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) stipule : « Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, (...), peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. (...) Le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. ».

Tout pédicure-podologue entre donc dans ce cadre puisque notre titre est protégé et notre profession réglementée. Mais,

pour comprendre l'intérêt de ce nouveau statut juridique, il faut rappeler l'esprit de cette loi, les raisons qui ont conduit à cette clarification législative.

Auparavant réservé à certaines professions (avocats, chirurgiens dentistes), ce type de contrat répondait à des besoins réels liés à des impératifs ponctuels ou à des choix de vie : insertion professionnelle des jeunes diplômés, test avant association, exercice temporaire, possibilité de réinsertion professionnelle, de transmission, ou encore choix de carrière... à tel point que les professions qui n'y avaient pas accès en réclamaient le bénéfice. Cependant, ce contrat était entouré d'une grande insécurité juridique. En effet, depuis une disposition de la loi du 11 février 1994 **SUITE P.9**



Comme vous avez pu le constater au regard du résultat des élections nationales, le mandat de la plupart de nos élus a été reconduit. J'en retire une grande satisfaction, cela nous assure une stabilité

permettant de continuer nos actions et de consolider la politique que nous menons depuis maintenant plus de deux ans.

Si l'on s'en réfère aux nombreux dossiers de la rentrée, il nous faut être en alerte permanente sur les grandes orientations du système de santé annoncées par le gouvernement et extrêmement pugnaces dans nos revendications concernant l'évolution et la reconnaissance de notre profession.

Il nous faut lutter pour obtenir le droit d'être systématiquement consultés avant la publication de textes régissant notre profession et, pour cela, nous devons nous entourer de toute l'expertise juridique nécessaire à l'analyse de ces textes. Le décret de compétences, le projet de loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires », celui de la loi de financement de la sécurité sociale sont autant de sujets sur lesquels nous devons être très réactifs. C'est pourquoi le Conseil national a étoffé son équipe juridique et fait régulièrement appel à plusieurs conseils externes.

Ce pôle d'expertise, bien sûr, n'est pas seulement dédié à l'étude des grands dossiers, textes législatifs et réglementaires, mais il est aussi – et surtout – là pour répondre à vos interrogations et tâcher de résoudre vos problématiques professionnelles : conseils pour l'écriture de vos contrats, pour la mise en place d'exercice en commun, aide à l'application du Code de déontologie, rapports avec vos confrères... Le Conseil régional reste votre interlocuteur privilégié : c'est lui qui, si nécessaire, fera appel à l'expertise nationale.

Bernard BARBOTTIN

actualités

► Un nouvel Ordre paramédical

Créé par la loi du 21 décembre 2006, l'Ordre national des infirmiers se constitue avec les récentes élections des conseils départementaux et régionaux, les 21 avril et 25 juillet derniers. Le processus s'achèvera le 25 novembre prochain avec les élections au Conseil national. Concernant près de 495000 professionnels, cet Ordre sera le troisième parmi les professions paramédicales à intégrer le paysage institutionnel de la santé, après les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues.

► Installation du Haut Conseil des Professions Paramédicales

Le Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP), qui remplace le Conseil supérieur des professions paramédicales, a tenu sa première réunion le 11 septembre dernier au ministère de la Santé. Présidé par Edouard Couty, ancien directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (Dhos), le HCPP a pour mission de « promouvoir une réflexion interprofessionnelle » sur « les conditions d'exercice des professions paramédicales, l'évolution de leurs métiers, la coopération entre les professionnels de santé et la répartition de leurs compétences », « la formation et les diplômes » et « la place des professions paramédicales dans le système de santé ». Un membre de l'ONPP y siège avec voix consultative*. Le rapport sur le cycle LMD (licence, master,

doctorat) sera l'un des premiers sujets d'étude de cette nouvelle instance.

► Éducation thérapeutique du patient

Le rapport de la mission consacrée à l'éducation thérapeutique du patient a été remis à Roselyne Bachelot, ministre de la Santé, le 2 septembre 2008. Rédigé par Christian Saout, président du comité inter-associatif sur la santé (CISS), Bernard Charbonnel, professeur de diabétologie à Nantes et Dominique Bertrand, professeur de santé publique à Paris, ce rapport vise à promouvoir une politique nationale d'éducation thérapeutique des patients atteints de maladies chroniques. L'objectif est de permettre à ces patients de devenir plus autonomes en développant leurs connaissances sur leur maladie et son traitement, et de réduire le risque de survenue de complications et d'aggravation de leur pathologie. Le rapport préconise également que la problématique, la méthodologie et les spécificités – selon les différentes pathologies chroniques – de l'éducation thérapeutique soient dispensées au cours de la formation initiale des professions médicales et paramédicales ainsi que dans le cadre de la formation continue.

► La Convention nationale au cœur de nos préoccupations

Les problèmes posés par la convention nationale signée entre l'UNCAM et la FNP restent une réelle préoccupation de la profession et de

l'Ordre. Conscient des attentes des professionnels, et après un premier courrier aux parties signataires, l'ONPP a saisi son conseil juridique pour la réalisation d'une analyse globale du texte conventionnel et de son application pratique. Cette étude est en cours et sera complétée dès lors que les avenants annoncés par les signataires seront parus. L'Ordre rendra publiques ses conclusions.

► L'Ordre se bat pour la reconnaissance de la profession

La plupart des professionnels de nos régions reçoivent depuis quelque temps un questionnaire d'évaluation sur la qualité des services de l'UNCAM et l'évolution de leur offre. Certes louable, cette démarche laisse pourtant de côté notre profession qui ne figure pas à la liste des professions de santé mentionnées sous la rubrique « pour mieux vous connaître ». L'Ordre a exprimé son mécontentement auprès du Directeur général de l'Uncam, Mr Frédéric Van Roekeghem en renouvelant sa déception face au peu de considération de cet organisme pour notre profession.

► L'Ordre participe à la concertation sur le transfert de compétences

L'ONPP s'est rendu, le 25 septembre dernier, à une audition menée par la mission de réflexion et de concertation sur le développement des coopérations entre professionnels de santé. Présidée par Madame Michelle Bressand, cette

mission confiée par Madame la Ministre a pour objectif de définir les modalités d'application du déploiement du partage des compétences, les transferts de tâches qui « rendent les professions paramédicales plus attractives, recentrent les médecins sur leur cœur de métier et peuvent améliorer le service rendu aux patients ». En complément, elle devra définir avec les professionnels concernés le niveau de compétence et de formation requis pour ces coopérations dans le cadre de la mise en place de la réforme LMD. L'Ordre a fait savoir qu'avant d'envisager des possibilités de transfert de compétences, il était nécessaire de modifier la loi datant de 1946 et dont l'esprit n'a pas été modifié depuis et ne reflète donc plus la réalité professionnelle actuelle. Par ailleurs sur le thème de la coopération entre professionnels de santé, l'Ordre a été reçu par la conseillère technique auprès de la ministre de la Santé et sa requête a été entendue puisque notre profession est enfin intégrée dans le projet de loi « Hôpital patients santé et territoires » : nous étions les seuls professionnels de santé à ne pas y être référencés ! C'est une première satisfaction mais bien sûr cela ne nous rend pas moins vigilants à voir nos autres demandes aboutir...

► Modification du décret d'actes paru au Journal Officiel

Journal officiel n°0179 du 2 août 2008 - Texte n°47 - Arrêté du 30 juillet 2008 fixant la

liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues. Journal officiel n°0179 du 2 août 2008 - Texte n°44 - Décret n°2008-768 du 30 juillet 2008 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues.

► Mise à jour de la NGAP

La nomenclature des actes de pédicurie a été récemment complétée par les actes de prévention de pédicurie-podologie (patient diabétique).

► Décision de justice pour exercice illégal

Par jugement rendu le 11 septembre 2008, le Tribunal correctionnel de Saintes a condamné un professionnel, qui ne s'est pas inscrit au tableau de l'Ordre, du chef du délit d'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue. À ce titre, il a été condamné à une amende de 600 euros. La constitution de partie civile de l'Ordre des pédicures-podologues a été déclarée recevable par le Tribunal qui a condamné, en outre, le professionnel à lui verser 1 euro au titre de dommages et intérêts et 1000 euros au titre des frais de procédure. Enfin, ce professionnel devra sans délai se mettre à jour des 3 dernières cotisations dues pour 2006, 2007, 2008 soit 715 euros.

* Arrêté du 7 juillet 2008 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales

élections



ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

En application de l'article R4125-3 du Code de la santé publique, l'Ordre national des pédicures-podologues a procédé le 20 juin dernier aux élections pour le premier renouvellement par tiers des membres du Conseil national. Puis, conformément aux dispositions réglementant les modalités des élections aux différents Conseils de l'Ordre, il a été procédé ce 11 juillet 2008 à l'élection des membres du bureau du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.

LA NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL EST LA SUIVANTE :

Président
Bernard BARBOTTIN

Vice-président délégué et vice-président en charge des relations internationales
Philippe LAURENT

Vice-président en charge des professionnels salariés
Jean-Louis BONNAFÉ

Vice-présidente en charge de la communication et des relations extérieures
Annie CHAUSSIER-DELBOY

Secrétaire général
Eric PROU

Secrétaires généraux adjoints
Philip MONDON
Xavier NAUCHE
Trésorier général
Pierre ICHTER

ARTICLE 39 DU CODE DE DÉONTOLOGIE L'INFORMATION DU PUBLIC : NON À LA PUBLICITÉ, OUI À LA DÉONTOLOGIE !

Article 39 : « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme quelconque ».

L'article 39 interdit tout caractère publicitaire aux informations délivrées par un pédicure-podologue vers le public ; cette interdiction existe d'ailleurs pour toutes les professions de santé réglementées.

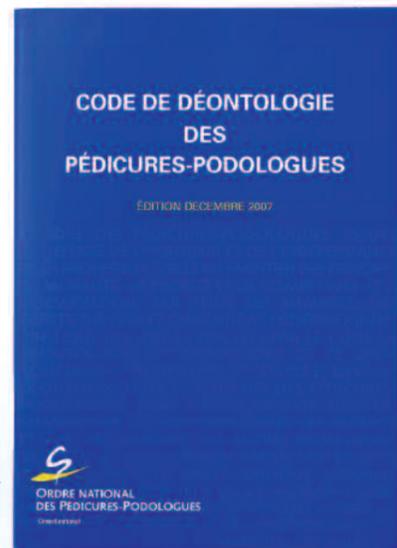
Qu'est-ce qui définit l'aspect publicitaire de ces informations ?

D'après le Petit Larousse, il s'agit de tout ce qui pourrait inciter le public à utiliser les services d'un professionnel de santé. Il faut donc retenir que sont interdites toutes les informations ayant un caractère incitatif ou simplement attractif vis-à-vis de la clientèle, de même que sont interdits tous les procédés - affiches, annonces, encarts, ... conçus pour vanter ces services.

Toutes les modalités d'information et de signalisation doivent respecter ce principe déontologique.

› La plaque professionnelle est le seul état signalétique autorisé sur la façade d'un cabinet.

Suite au vote en Conseil national, le 10 octobre dernier, d'une recommandation portant sur les mentions autorisées sur la plaque professionnelle, décision a été prise de définir une extension de son contenu. **En plus des noms, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation, diplômes, titres et fonctions reconnus (art. 74), l'Ordre offre désormais la possibilité aux professionnels d'y faire figurer la mention « semelles orthopédiques » ou « orthèses plantaires ».** Le professionnel reste libre du choix de l'une ou l'autre mention. **En aucun cas, un autre qualificatif ni aucune autre mention ne pourront y être adjoints.** Le Conseil régional de l'Ordre est chargé de vérifier que les indications qui sont portées sur la plaque professionnelle sont conformes. Celle-ci doit par ailleurs être d'une taille raisonnable, dans la limite souhaitable d'une surface équivalente à 25 X 30 cm, la couleur et le matériau utilisés doivent rester classiques et discrets, selon les usages des professions médicales.



© A. Kraik / Beside

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire, soumise à l'appréciation du Conseil régional de l'Ordre, peut être prévue.

› **Le contenu des imprimés professionnels**, feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires, cartes professionnelles et cartes de visites, est également réglementé (art. 71). Les seules indications pouvant y être mentionnées sont les suivantes :

- › noms, prénoms, numéro

d'inscription à l'Ordre, adresse, numéros de téléphone, télécopie, courriels, jours et heures de consultation ;

- › diplômes, certificats, titres ou autorisations enregistrés* ;
- › distinctions honorifiques reconnues par la République Française ;
- › situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- › et, s'il y a lieu : les noms des pédicures-podologues associés, l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA).

Ainsi, l'utilisation d'un logotype, tel que le caducée*, dans les en-têtes de ces imprimés professionnels est interdite. Il faut également souligner que ces documents, notamment les cartes de visite, sont destinés à une diffusion non-commerciale : la distribution de piles de cartes hors du cabinet, dans des lieux commerciaux comme en maison de retraite, est interdite.

› **Les insertions dans les annuaires publics** (art. 72), les journaux municipaux et autres documents d'information destinés au public ne doivent mentionner que les noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie professionnels. Elles doivent être gratuites, toute insertion payante étant considérée comme une publicité et donc, à ce titre, interdite.

En ce qui concerne les insertions dans les pages jaunes, des dérogations peuvent être accordées dans certains cas par le Conseil national de l'Ordre (art. 72). Les insertions dans les bulletins municipaux et les livrets des établissements de santé ne sont autorisées que si elles sont non payantes et non personnalisées (c'est-à-dire que si tous les professionnels de santé exerçant dans la municipalité ou l'établissement sont également mentionnés). L'article 75 précise en outre que les

annonces sans caractère publicitaire concernant l'ouverture, la fermeture, la cession ou le transfert de cabinet sont obligatoirement soumises à l'accord préalable du Conseil régional de l'Ordre, qui détermine leur fréquence, leur rédaction, leur présentation et leurs modalités de diffusion.

› Les interventions dans les médias grand public

(télévision, radio, presse) ne peuvent être autorisées que si le pédicure-podologue est missionné par une instance représentant la profession, si les informations qu'il délivre ne sont pas d'ordre personnel, et qu'il n'en tire pas de bénéfice professionnel, c'est-à-dire, s'il n'utilise pas de cette intervention pour augmenter sa clientèle particulière (art.94).



Les insertions dans les annuaires publics doivent être gratuites, toute insertion payante étant considérée comme une publicité, et donc, interdite.

Le contenu des imprimés professionnels est réglementé : l'utilisation d'un logotype, de type caducée ou autre est ainsi rigoureusement interdite. En outre, leur diffusion doit être exempte de tout caractère commercial.

ou ses ordonnances et papier à en-tête ; elle ne doit comporter que ses noms, prénoms titres et diplômes...» (art. 73). Ces

règles concernent également la **création de sites Internet**, dont les projets de contenu doivent être soumis à l'Ordre afin de vérifier leur caractère non publicitaire, l'absence de compérage (art. 42), de mention dénaturant la profession (art. 36), de caution commerciale (art. 45), et de tentative de détournement de clientèle (art.64). ●

L'Ordre ayant pour mission de veiller au respect de la déontologie, tout ce que les Conseils régionaux n'autorisent pas en matière d'information ou de signalisation devient une interdiction au regard de la loi ! Rappelons également que « **Toute information délivrée par un pédicure-podologue, par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou par tout autre support d'expression de la pensée, doit être exacte, exhaustive, actualisée ; elle ne peut présenter son activité que si elle correspond à celle figurant sur sa plaque professionnelle,**

* conformément à l'article L. 4322-2 du Code de la santé publique
* D'autant que le caducée est une marque déposée



© Beside



© S. Garrigues / Beside

Initialement limitées aux noms, prénoms, téléphones, jours et heures de consultation, diplômes, titres et fonctions reconnus, les mentions autorisées sur la plaque professionnelle viennent d'être étendues aux « semelles orthopédiques » et « orthèses plantaires ». Toute autre mention reste interdite.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

La Chambre disciplinaire nationale est la juridiction d'appel des décisions rendues par les Chambres disciplinaires de première instance.

Sa composition

Outre son président, la Chambre disciplinaire nationale est constituée de trois membres titulaires et trois suppléants élus par le Conseil national parmi ses membres à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel, trois membres titulaires et trois suppléants élus pour six ans par le Conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau. Elle est présidée par le Conseiller d'Etat désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, conformément à l'article L. 4122-1-1, ou par l'un de ses suppléants désignés dans les mêmes conditions. Lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers, la Chambre disciplinaire s'adjoint deux représentants des usagers désignés par le ministre chargé de la Santé. La chambre disciplinaire nationale est indépendante du Conseil national et siège en formation d'au moins cinq membres.

Ses attributions

La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des Conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'Ordre, d'inscription au Tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au Tableau.

Sa saisine

Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la notification de la décision de la Chambre disciplinaire de première instance. L'appel peut être formé par l'auteur de la plainte ou le professionnel mis en cause, par le ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le département ou la région, le Procureur de la République, le Conseil régional intéressé ou le Conseil national de l'Ordre.

Le recours contre les décisions de la Chambre disciplinaire nationale

Les décisions rendues par la section disciplinaire sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi doit être fait dans les deux mois de la notification. Il n'est pas suspensif.

► MISE EN PLACE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE : LE 9 JANVIER 2009 Appel à candidatures et modalités d'élection des membres de la Chambre disciplinaire nationale

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection de la chambre disciplinaire nationale, la durée du mandat de ses membres et les règles de fonctionnement et de procédure qu'elle doit respecter.

Trois membres titulaires et trois suppléants doivent être élus par le Conseil national parmi ses membres à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel ; et trois membres titulaires et trois suppléants élus pour six ans par le Conseil national, parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre, et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Peuvent voter : les titulaires du Conseil national

Peuvent se porter candidats : tant les membres et anciens membres titulaires que les membres et anciens membres suppléants du Conseil national et des Conseils régionaux.

Incompatibilité : les fonctions exercées par les membres de la Chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la Chambre disciplinaire de première instance.

► Deux mois avant la date des élections, le Conseil national adressera un courrier d'appel à candidatures aux candidats potentiels.

► Le dépôt des candidatures s'effectue

par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente jours avant le jour de l'élection soit le **jeudi 11 décembre 2008**. Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture du bureau est fixée à dix-huit heures. La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du Conseil national. Il en sera donné récépissé. Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

► Les déclarations de candidature doivent être revêtues de la signature du candidat. Le candidat indique son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels.

► Le Conseil national procède en même temps à l'élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Chambre disciplinaire nationale. Le vote a lieu à bulletin secret, au siège du Conseil national. Le dépouillement est public.

► L'élection est acquise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Les candidats sont proclamés élus et le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi et signé par le président du Conseil national. Copie en est adressée au ministre chargé de la Santé. Le résultat des élections est publié dans le bulletin de l'Ordre « Repères » dont la parution suit cette élection. ●

VIE ORDINAIRE

Fin novembre l'ensemble des professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre recevront, outre le récépissé de paiement 2008 et l'appel à cotisation 2009, le caducée 2009 ainsi que leur nouvelle carte professionnelle ordinaire sur laquelle ils n'auront plus qu'à apposer leur photo d'identité.

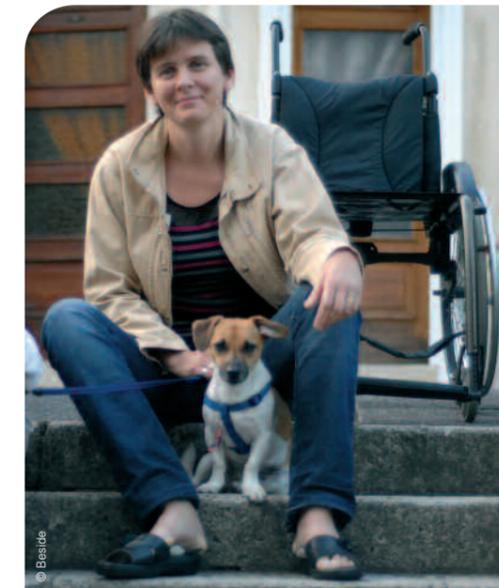
MALADIES RARES, HANDICAP ET PODOLOGIE

Céline était pédicure-podologue, jusqu'à ce qu'une maladie rhumatismale rare lui impose de mettre fin à son exercice. Elle est aujourd'hui handicapée dépendante, contrainte à l'usage du fauteuil roulant. Pour venir en aide aux personnes concernées par les handicaps rares ou ceux engendrés par des maladies rares, elle a créé, avec une amie atteinte de la maladie des os de verre, l'association **Solidarité handicap autour des maladies rares**.



L'objet de l'association, dont Céline dirige l'antenne de Bourgogne, est de mettre à disposition des personnes touchées un maximum d'informations, de les écouter, de leur permettre, notamment par l'intermédiaire d'un forum, d'entrer en relation avec des personnes atteintes des mêmes ou d'autres maladies, pour échanger leurs expériences, de ne plus se sentir seuls face à cette problématique si particulière. L'objectif de Solidarité handicap est également d'orienter les personnes vers des associations consacrées à leur maladie lorsqu'elles existent, ou de susciter leur création. L'une d'elles, *Le cœur au pied*, concerne une maladie très rare appelée Pachyonychie congénitale. C'est une pathologie qui touche les pieds provoquant hyperkératose palmo-plantaire, onychogryphose entre autres. Cette maladie génère une très grande souffrance physique. Le but, pour les malades, est de parvenir à soulager les points d'appui où se forment les ampoules en reportant les charges sur des zones moins touchées. Des « décapages » (exérèses d'hyperkératoses) sont réalisés pour cela, ainsi que l'usage de semelles thermoformées. Mais dans certains cas, c'est toute la plante qui est atteinte et aucun report de charge n'est possible. Les conséquences de cette maladie sont importantes : boiterie,

déhanchement provoqué par la déformation de la marche pour éviter l'appui sur les zones plantaires douloureuses. Les malades finissent par marcher à genoux, chez eux, pour le ménage, leurs pas sont limités au strict minimum du fait de leur faible résistance à la marche, ils ont vite recours aux béquilles ou au fauteuil roulant. Face à cette douleur, les malades attendent des pédicures-podologues qui les soignent beaucoup d'écoute et d'attention à leur problème : eux-seuls savent en effet ce qu'ils ressentent, la localisation exacte de leurs douleurs. L'autre difficulté reste le coût des soins, qui doivent être renouvelés tous les 15 jours, et qui demandent un long temps de prise en charge assimilée souvent à deux consultations. La maladie est en effet mal prise en charge, même pour les patients bénéficiant du 100% puisque la plupart des soins de pédicure-podologie restent trop partiellement remboursés. L'association milite également pour la reconnaissance de la maladie et du handicap qu'elle génère, par exemple pour permettre aux malades de bénéficier du macaron « handicap » facilitant le stationnement de leur véhicule. C'est aux Etats-Unis que se développe la recherche grâce au soutien d'une fondation privée. Un traitement curatif est à l'étude, déjà en cours d'évaluation sur l'homme, consistant en l'injection directe



d'un médicament dans les zones touchées. Mais cette injection reste très douloureuse et d'autres méthodes d'administration sont à l'étude. L'association ne bénéficie pas encore de l'appui d'un conseil médical ou scientifique, auquel des pédicures-podologues auraient une place importante à tenir : il serait en effet précieux que des professionnels se penchent sur la maladie, la comprennent, définissent les attitudes à adopter pour améliorer les soins et réduire la douleur. Trop de malades se soignent encore eux-mêmes, et aggravent peut-être sans le savoir leur état. De leur côté, les malades seraient disposés à apporter leur expertise lors de la formation initiale afin d'encourager les futurs pédicures-podologues à mieux connaître et prendre en charge cette pathologie qui concerne aujourd'hui 35 personnes en France, et 627 dans le monde. ●

Pour toute information ou initiative :

Solidarité-handicap autour des maladies rares :
www.solhand-maladiesrares.org
Le cœur au pied : www.pachyonychie-congenitale-lecoeuraupied.com

EPP : CONVENTION SIGNÉE, EXPÉRIMENTATION LANCÉE...



des pratiques professionnelles (EPP). Ce projet, tant attendu par nos deux professions, voit ainsi enfin le jour. Cette convention comporte deux objectifs principaux. Le premier, la mise en œuvre de l'expérimentation de l'EPP, consiste en l'élaboration de méthodes et de référentiels d'évaluation pour le développement de programmes d'EPP, qui serviront de « cahier des charges » aux organismes de formation. Deux groupes de vingt professionnels issus de chaque profession travailleront avec l'appui de la Haute Autorité de santé, à l'élaboration de ces référentiels. Ils seront également formés par la Haute Autorité de santé pour devenir les « ambassadeurs » de l'EPP dans chaque profession. Le second objectif concerne le partage,

la communication et la diffusion de l'information que chaque profession mettra en œuvre auprès de ses membres, à travers ses outils habituels. Côté professionnels, il faut comprendre que cette phase d'expérimentation est la « première pierre » dans le lancement d'un dispositif qui, à terme, permettra à chacun de s'engager, selon ses souhaits et ses disponibilités, dans sa propre démarche d'amélioration de ses pratiques professionnelles. Rappelons en effet que, contrairement aux professions médicales, notre profession n'est actuellement soumise à aucune obligation ni contrôle en matière d'EPP. Il s'agit d'une démarche volontaire, basée sur la conscience de chacun dans l'intérêt de « poursuivre » sa formation au-delà de la formation initiale, d'intégrer dans sa pratique des données nouvelles en la confrontant à celle de ses pairs, d'adapter régulièrement son savoir-faire à l'évolution des techniques et des connaissances. L'EPP fait partie intégrante de la formation continue. En pratique, l'expérimentation débute par le recrutement des 20 professionnels participant à l'élaboration. Le Conseil national, en collaboration avec les Conseils régionaux, organisera la présélection des pédicures-podologues volontaires, d'ici à la fin de l'année 2008. Le choix définitif des professionnels retenus est du ressort de la Has. L'élaboration des méthodes et référentiels sera réalisée au cours du premier semestre 2009, les premières formations devant être accessibles aux pédicures-podologues à partir du second semestre et plus massivement début 2010. Cette Convention signe en outre deux engagements majeurs très significatifs : celui de notre profession dans une démarche volontaire d'amélioration de ses pratiques, d'ouverture et d'interdisciplinarité ; celui de la Haute Autorité de santé qui reconnaît par là l'entière place des pédicures-podologues au sein des professions de santé. ●

ne soit pas en responsabilité auprès d'organismes ou de fonds de gestion de formation continue.

La formation (4 jours à la Has à Paris), ainsi que le déploiement de l'expérimentation en régions représentent un investissement en temps non-négligeable au cours des 2 prochaines années : les pédicures-podologues souhaitant devenir professionnel habilité doivent donc en être conscients avant de s'engager dans cette activité.

Les candidatures : lettre de motivation, CV avec photocopie des diplômes de formations initiales et continues sont à adresser avant le **3 novembre 2008** au Conseil national à l'attention de la Commission Formation, compétences et évaluation des pratiques professionnelles – 116 rue de la Convention – 75015 Paris.

Pour plus de renseignements vous pouvez également joindre le Conseil national.

(inscrite dans le Code du travail dans son article L120-3), ce contrat est exposé au risque permanent de se voir requalifié en contrat de travail. Ce risque n'a eu de cesse de s'aggraver avec notamment la loi du 11 mars 1997, qui précise qu'en cas de requalification d'un contrat de collaboration en contrat de travail, les intéressés se trouvent assujettis rétroactivement aux cotisations du régime général.

La création d'un véritable statut fiscal et social du collaborateur comble donc un vide juridique. Désormais, la quasi-totalité des professions libérales réglementées sont concernées. Les pédicures-podologues sont intéressés par ce mode d'exercice qui se situe à mi-chemin entre le remplacement et l'association.

Revendiquée par les organismes représentant les professions libérales (Union Nationale des Professions Libérales et Centre National des Professions Libérales de Santé), la réglementation spécifique et commune introduite par la loi du 2 août 2005 a ainsi permis :

- ▶ d'étendre le statut du collaborateur libéral à l'ensemble des différentes professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé ;
- ▶ d'unifier les pratiques ;
- ▶ d'assurer la sécurité juridique des contractants ;
- ▶ et de répondre aux besoins actuels de développement, de stabilité et de pérennité de l'exercice libéral.

Le nouveau statut du collaborateur libéral et ses conditions spécifiques

D'après l'article 18 de la loi du 2 août 2005, c'est l'absence de lien de subordination qui définit le statut du collaborateur libéral. Cette absence de lien de subordination implique que le collaborateur libéral exerce sa profession en toute indépendance, en son nom et sous sa propre responsabilité, qu'il organise son travail comme il l'entend, qu'il doit bénéficier d'une installation lui permettant d'exercer sa profession selon les règles déontologiques, qu'il doit pouvoir être en mesure de développer sa propre clientèle et qu'il perçoit directement ses honoraires dus par les patients qu'il a soignés.

La collaboration au quotidien

En pratique, le collaborateur est un pédicure-podologue titulaire de son diplôme et inscrit au tableau de l'Ordre (C2), il exerce auprès d'un



autre professionnel en place ou titulaire (C1), dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale ; il est amené à soigner les patients présentés par le titulaire, ce dernier mettant à sa disposition les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession (hormis le consommable), en échange d'une redevance mensuelle qui peut être calculée en pourcentage des honoraires perçus par C2.

Le collaborateur exerce donc à titre libéral ; il acquitte donc les impôts, taxes, charges et cotisations de toute nature afférents à ce mode d'exercice et relève donc du statut social et fiscal du professionnel libéral.

Au regard de la taxe professionnelle, chaque pédicure-podologue est imposé personnellement. Les recettes à retenir pour l'assiette de cette taxe professionnelle sont constituées :

- ▶ pour le pédicure-podologue titulaire, par les recettes provenant de l'activité libérale majorée du montant des redevances versées par son collaborateur ;
- ▶ pour le collaborateur, par le montant des recettes perçues dans le cadre de son activité libérale, déduction faite des redevances versées au titulaire.

Autre conséquence de l'exercice libéral : les principes énoncés par l'article R. 4322-37 du Code de déontologie s'imposent à lui.

DEVENEZ PÉDICURE-PODOLOGUE HABILITÉ POUR L'EPP...

Les professionnels retenus recevront une formation pluridisciplinaire leur permettant d'acquérir des compétences d'accompagnement de leurs pairs dans l'EPP. L'objectif est également de couvrir l'ensemble du territoire national en disposant d'un professionnel habilité dans chaque région ou interrégion.

Parmi les critères retenus pour devenir professionnel habilité :

- ▶ Avoir un exercice de préférence libéral, avec une expérience d'au moins 5 ans.
- ▶ Avoir montré un intérêt pour l'amélioration des pratiques ou les démarches de qualité, à travers des expériences, réalisations, acquis de formations ou initiatives individuelles.

En outre, pour éviter les conflits d'intérêts éventuels, il est préférable que le professionnel :

- ▶ n'ait pas de mandat électif ordinal (national ou régional) ou du moins qu'il ne soit pas « ordinallement » impliqué dans la mise en place de l'EPP,



Ces principes sont :

- le libre choix du pédicure-podologue par le patient ;
- la liberté de prescription du pédicure-podologue dans le respect des dispositions de l'article R.4322-1 ;
- l'entente directe entre patient et pédicure-podologue en matière d'honoraires ;
- le paiement direct de ses honoraires par le patient.

Pour finir, en sa qualité de professionnel libéral, le pédicure-podologue devra être immatriculé à l'URSSAF, s'inscrire à la CARPIMKO.

Le contrat de collaboration : soumis à un formalisme exigeant...

Le contrat de collaboration est assujéti à un formalisme exigeant. L'article 18 III de la loi dispose que « ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit ». La loi impose donc la rédaction d'un contrat écrit. Ce texte concernant notre profession n'innove pas puisque conformément à l'article R.4322-89 et L.4113-9 du Code de la santé publique, « tous les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession » doivent être établis par écrit et communiqués au Conseil régional de l'Ordre, sous peine de sanctions disciplinaires. Le contrat, une fois signé, doit également être paraphé à toutes les pages.

De même, la loi du 2 août 2005 fixe en partie le contenu du contrat. Elle impose la présence obligatoire de quatre clauses :

- la durée du contrat (rappelons que ce contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée)
- les modalités de rémunération
- les conditions d'exercice (notamment concernant la possibilité de se constituer une clientèle personnelle)
- les conditions et modalités de rupture du contrat dont un délai de préavis.

Le législateur a voulu fixer un contenu *a minima* du contrat de collaboration. Il n'est nullement interdit d'insérer d'autres clauses. La liberté contractuelle des parties demeure. L'Ordre, dans sa mission de conseil, se charge de vérifier la conformité des contrats à la loi puis au Code de déontologie. Toute clause illicite, anti-déontologique ou abusive sera refusée par le Conseil régional de l'Ordre.

...Mais où la liberté contractuelle demeure

Ce contrat peut revêtir une grande souplesse, notamment en ce qui concerne sa durée. La durée hebdomadaire peut être définie librement entre les parties, de même que la durée totale du contrat. En effet les co-contractants ont le choix de conclure, soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée. Ils sont alors libres dans le choix de la fixation de cette durée et de son renouvellement.

L'Ordre préconise qu'il n'y ait pas de clause de non-concurrence dans le contrat de collaboration libérale, car celle-ci serait contraire à l'esprit de la Loi de 2005 permettant au professionnel de se constituer sa clientèle personnelle et donc, en cas de rupture, de conserver sa liberté d'installation.

Aux parties d'apprécier, dans la limite du raisonnable et des besoins de santé publique, les conditions d'une telle clause. Celle-ci devrait alors obligatoirement être limitée (sous peine de nullité) dans le temps et dans l'espace. Le collaborateur ayant la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, il apparaît nécessaire et suffisant, en cas d'établissement ultérieur, de se conformer aux dispositions du Code de la santé publique en ses articles R4127-262 (article relatif au détournement de clientèle), R4127-277 et R4127-278 (articles limitant l'installation). Interdire au collaborateur d'exercer à proximité du cabinet du titulaire reviendrait à vider de sa substance la possibilité pour lui de développer une clientèle personnelle.

L'important est donc, pour les deux parties, de respecter les articles précités, qui interdisent notamment le détournement de clientèle.



Collaboration libérale et sociétés d'exercice

Le collaborateur libéral exerce ainsi la profession de pédicure-podologue à titre libéral, auprès d'un autre professionnel, personne physique qui exerce dans son cabinet ou personne morale. Il est donc possible d'établir un contrat de collaboration avec une société d'exercice libérale (SEL) en son nom et pour son compte, afin d'exercer auprès de l'ensemble des associés de la SEL.

Ce n'est pas le cas dans le cadre d'une société civile de moyens (SCM). La SCM a pour fonction de poser un cadre juridique visant à permettre aux associés de mettre en commun des moyens matériels et de partager les dépenses ; les associés continuent donc à exercer en leur nom, à la différence de la SEL. Dans l'hypothèse où l'un des associés d'une SCM souhaite avoir un collaborateur, il n'y a pas d'agrément à demander aux autres associés, sauf s'il existe au préalable une obligation stipulant le contraire, écrite soit dans les statuts, le règlement intérieur ou autres conventions annexes.

Le collaborateur, en cette qualité, n'est pas membre de la SCM ; toutefois, il profite des moyens mis à sa disposition par l'intermédiaire du titulaire. Cette situation peut engendrer de nouvelles charges pour la SCM, il est alors préférable de faire un avenant pour réaménager les clefs de répartition des charges communes.



Jeunes diplômés : pourquoi s'installer par contrat de collaboration libérale ?

Cette modalité permet au pédicure-podologue débutant d'acquérir une expérience pratique de terrain aux côtés d'un professionnel déjà installé et de se confronter à la gestion d'une entreprise libérale. Il s'agit d'une acquisition d'expérience en équipe avec une prise de responsabilité précoce, associées à une mise à disposition de moyens. Le jeune diplômé peut ainsi se préparer à une installation ultérieure, sans avoir d'emblée à investir lourdement dans l'entreprise.

Il demeure cependant un professionnel à part entière, inscrit à l'Ordre, et ayant la pleine responsabilité de ses actes. La loi du 2 août 2005 garantit les intérêts et l'indépendance du collaborateur libéral : garantie de constituer sa propre clientèle dès qu'il le souhaite, garantie que le contrat ne peut pas être rompu du jour au lendemain, garantie de disposer des moyens d'exercice...

Le nouveau contrat de collaboration libérale, proposé aux jeunes diplômés par leur CROPP, leur apporte des garanties de sécurité juridique : il est conforme aux obligations déontologiques qui s'imposent aux pédicures-podologues, il est conforme à la loi du 2 août 2005 qui les protège, il garantit l'indépendance professionnelle des co-contractants. De plus, le statut de collaborateur libéral est reconnu par les caisses d'assurance maladie dans le cadre de la nouvelle convention signée le 22 décembre 2007 et mise en place depuis le



30 juin 2008 ; c'est le seul statut qui permette de bénéficier de certaines prérogatives, à savoir l'obtention d'une carte de professionnel de santé (CPS), l'inscription dans l'annuaire, l'apposition de sa plaque professionnelle...

Désormais et en dehors du cadre spécifique du contrat de remplacement, le contrat de collaboration est le seul que conseille l'ONPP et pour lequel il émet un avis favorable.

Changer un contrat d'assistantat en contrat de collaboration libérale : pourquoi, comment ?

Le contrat d'assistantat n'est plus conforme à la loi du 2 août 2005, il n'est pas reconnu par les caisses d'assurance maladie ni par la nouvelle convention signée le 22 décembre 2007 et mise en place depuis le 30 juin 2008.

C'est pourquoi l'Ordre des pédicures-podologues recommande aux professionnels de se mettre en conformité au travers du nouveau contrat de

collaboration libérale ; c'est aussi un nouveau moyen de répondre aux difficultés qu'éprouvent de nombreux professionnels libéraux à trouver un successeur. Le collaborateur libéral est tout particulièrement préparé à assumer de telles fonctions dans une perspective de développement et de pérennité de l'entreprise libérale. Son utilité est particulièrement importante en milieu rural ; l'utilisation du contrat de collaboration libérale peut donc contribuer à un meilleur maillage du territoire et répondre aux objectifs de continuité des services et des soins, tout particulièrement dans les territoires disposant d'une faible densité de pédicures-podologues.

Le changement de contrat peut être une occasion de rediscuter des modalités de travail en commun dans un esprit déontologique et confraternel, en bénéficiant d'un cadre juridique sécurisé et véritablement adapté à l'exercice libéral.

En conclusion

Le statut de collaborateur libéral ne peut répondre à toutes les situations mais il trouve sa place parmi d'autres options contractuelles : remplacement, association, société d'exercice...

Il peut véritablement répondre aux attentes de certains. Comme il a été écrit dans l'exposé des motifs pour le projet de loi portant création d'un contrat de collaboration libérale, il est un outil au service des professionnels libéraux qui permet leur insertion dans la vie professionnelle et les prépare à l'exercice indépendant. Grâce à une période pendant laquelle les parties vont « apprendre » à se connaître, il va faciliter à terme les associations, la création de société d'exercice en commun. En terme de qualité de vie et de temps libre auxquels aspirent de plus en plus les professionnels libéraux, jeunes comme anciens, et dans un contexte de forte féminisation de la profession, le contrat de collaborateur libéral est la mesure qui fait envisager différemment l'exercice de la profession en libéral. ●

mémo pratique

- Le remplaçant n'a pas de plaque à son nom ;
- il n'a pas de feuille de soins au nom propre, il utilise les feuilles de soins du titulaire en barrant son nom et en inscrivant le sien ;
- il peut être signataire de la Convention nationale.
- Il doit assurer la continuité de la tenue du dossier du patient.

REPLACEMENT : LE NOUVEAU CONTRAT-TYPE

Le contrat de remplacement a pour objet de formaliser la relation entre un pédicure-podologue et son remplaçant. Pour que le remplacement soit effectif, plusieurs conditions sont à réunir :

- le praticien titulaire doit obligatoirement interrompre toute activité professionnelle en quelque lieu que ce soit pendant la durée du remplacement ;
- un pédicure-podologue ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement ;
- la durée du remplacement est limitée à 4 mois, sauf dérogation accordée par le président du CNOPP, après avis motivé du CROPP ;
- le remplaçant doit être inscrit au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues et exercer à titre libéral ;
- le remplaçant doit être titulaire d'une police d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle.

Certaines dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières comme la maladie, la prolongation de congés maternité, l'accomplissement de formations ou de mandats électoraux. Les demandes de dérogation adressées aux Conseils régionaux doivent être accompagnées de pièces justificatives ; dans le cas contraire, le traitement du dossier n'a pas lieu.

Par ailleurs, selon les règles déontologiques applicables aux pédicures-podologues (Code de la santé publique et Code de déontologie), tout remplacement doit faire l'objet d'un **contrat écrit se conformant au contrat-type établi et diffusé par l'ONPP** : de plus, dans le mois qui suit sa conclusion - au plus tard -, chacun des deux co-contractants **doit communiquer ce contrat au CROPP** dont il dépend.

Le recours au remplacement est donc limité dans le temps et, à l'expiration du remplacement, tous les éléments utiles à la continuité des soins doivent être transmis au titulaire. Néanmoins, si le pédicure-podologue titulaire et son ancien remplaçant souhaitent poursuivre leur partenariat, ils peuvent conclure un contrat de collaboration libérale, comme le recommande le CNOPP.

Le nouveau contrat-type de remplacement est disponible auprès du Conseil régional de l'Ordre dont vous dépendez ; il a été modifié pour être conforme à notre Code de déontologie,

LA COLLABORATION LIBÉRALE : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- **Le collaborateur libéral est inscrit à l'Ordre**
Son dossier est complet et il s'est acquitté de sa cotisation annuelle.
- **Le collaborateur libéral n'est pas un salarié**
Il travaille en toute indépendance, sans lien de subordination.
- **Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels**
Il doit souscrire un contrat de Responsabilité Civile Professionnel (RCP) en son nom propre.
- **Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral**
Il doit s'enregistrer auprès de l'URSSAF et faire les démarches nécessaires à toute installation en libéral. Il doit régler ses cotisations sociales et fiscales de travailleur indépendant. Il est libre de se conventionner. Il peut obtenir sa carte de professionnel de santé, ses propres feuilles de soins, sa plaque.
- **Le collaborateur libéral peut se constituer sa clientèle personnelle**
C'est le critère essentiel fixé par la loi du 2 août 2005.
- **Le collaborateur libéral conserve sa liberté d'installation**
Le collaborateur libéral a développé une patientèle pendant le déroulement du contrat, il est normal qu'il puisse continuer à s'occuper de cette patientèle.
- **Le collaborateur libéral n'est pas un remplaçant**
- **Le collaborateur libéral n'est pas un associé**
S'il peut collaborer directement avec une société, il n'est pas pour autant associé du cabinet. Le titulaire ou les titulaires du cabinet restent maîtres des décisions à prendre pour sa gestion.

notamment en ce qui concerne :

- le paiement direct des honoraires par le patient au praticien remplaçant,
- les honoraires versés en totalité au titulaire qui rétrocèdera au remplaçant un pourcentage de la somme reversée,
- ainsi que les conditions pratiques de l'interdiction d'exercer qui s'impose au remplaçant en cas de contrat d'une durée excédant 3 mois.

Les restrictions à l'installation après un remplacement

Au terme de l'article 87 du Code de déontologie, « le pédicure-podologue qui a été remplaçant (...) d'un confrère pour une durée supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas exercer, avant l'expiration d'un délai de deux ans, dans un poste où il entrerait en concurrence avec celui-ci, sous réserve d'accord entre les intéressés ou, à défaut, d'autorisation du Conseil régional de l'Ordre accordée en fonction des besoins de la santé publique ».

LE CONTRAT :

- Le contrat est obligatoire
- Le contrat est écrit, sous peine de nullité
- Le contrat doit comporter des clauses obligatoires :
 - Durée
 - Modalités de rémunération
 - Conditions d'exercice de l'activité permettant de satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle
 - Conditions et modalités de rupture, dont un délai de préavis
- Le contrat peut être soumis préalablement pour étude au CROPP
- Le contrat doit être signé et paraphé à toutes les pages
- Le contrat doit être remis au CROPP dans le mois qui suit sa signature
- Les parties informent le CROPP de la fin ou de la rupture du contrat

LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION :

- Le collaborateur libéral facture l'ensemble de ses prestations et encaisse la totalité de ses honoraires.
- Le collaborateur reverse au titulaire une redevance mensuelle qui peut être calculée en pourcentage des honoraires perçus.
- Cette redevance correspond à la mise à disposition du local, de l'équipement du cabinet, du téléphone, ordinateur, logiciel, etc. C'est une participation aux frais du cabinet.
- Fiscalement, la redevance est considérée comme une location. Elle est donc soumise à TVA. Il existe une franchise en TVA en dessous de 27000 euros annuel (rapporté au prorata temporis). La redevance perçue par le titulaire est à déclarer fiscalement dans ses recettes. Pour le collaborateur, cette redevance est, bien sûr, déductible en frais professionnel (ligne BW « Location de matériel et de mobilier dont redevance au titre d'un contrat de collaboration » sur le formulaire Annexe à la 2035 : 2035 A)



© S. Garrigues / Beside

Une fois la période du remplacement terminée, le pédicure-podologue remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins. Le pédicure-podologue remplaçant ne doit en aucun cas profiter du crédit acquis auprès des patients du confrère qu'il a remplacé pour continuer à leur donner des soins. Il doit se conformer aux dispositions du Code de déontologie et agir en bonne confraternité. Toutefois, afin d'éviter de mettre en difficulté le remplaçant, l'Ordre estime que cette clause de non-réinstallation devient inopérante dans le cas de la conclusion d'un nouveau contrat de remplacement avec un autre confrère. Dès lors que le pédicure-podologue ne sort pas de son statut de remplaçant, cette clause de non-concurrence n'a pas lieu de s'appliquer. Il faut laisser la possibilité au remplaçant de pouvoir vivre de son exercice professionnel.

Le jeu des responsabilités entre le remplaçant et le remplacé

Le contrat de remplacement est un contrat dont la nature juridique est particulière. Il comporte des enjeux tant au niveau de la responsabilité pénale que de la responsabilité civile des professionnels.

Responsabilité pénale :

La responsabilité pénale reste toujours personnelle et le fait de conclure un contrat de remplacement n'y change rien. Le remplaçant peut donc être poursuivi s'il a commis des infractions d'ordre pénal.

Responsabilité civile professionnelle :

Dans le cadre de cette responsabilité, le remplaçant est seul responsable de ses actes et doit souscrire obligatoirement une assurance à ce titre.

Toutefois, il est possible que dans la police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » du titulaire figure une clause prévoyant le transfert de la garantie en faveur de son remplaçant pendant toute la durée du contrat, dès lors que la société d'assurance est clairement prévenue du nom du remplaçant et de la durée du remplacement. Il est fortement recommandé au pédicure-podologue remplacé de vérifier si, effectivement, son confrère est assuré pour la responsabilité civile professionnelle.

Le contrat de gérance : une interdiction déontologique (article R.4322-82)

En vertu des dispositions du Code de la santé

publique, « il est interdit à un pédicure-podologue de donner ou de prendre en gérance un cabinet de pédicure-podologue, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil national de l'Ordre, après avis du ou des Conseils régionaux de l'Ordre intéressés. » Ces cas exceptionnels se limitent au cas notamment de la maladie, du congé sabbatique.

Qu'entend-on par gérance ?

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure ce type de contrat.

La durée :

La durée de la gérance est fixée à un an, éventuellement renouvelable dans des cas exceptionnels par le Conseil national.

Lorsque le contrat est conclu pour un congé sabbatique, la durée est de un an, non-renouvelable. Aucun contrat de cette nature ne pourra être de nouveau autorisé moins de six ans après l'expiration du précédent.

Les conditions financières :

Une rémunération forfaitaire ou en pourcentage est admise dans le cadre de ce contrat.

À titre d'exemple, le gérant conservera un pourcentage fixé conjointement sur les recettes, et ce, pendant toute la durée du

interview

D.R.

Sylvie-Anne CLADI, pédicure-podologue titulaire, Cécile BRÉON, pédicure-podologue collaboratrice, qui exercent en association à Paris et viennent de signer un contrat de collaboration libérale.

- **S-A C :** « C'est sur les recommandations de l'Ordre des pédicures-podologues que nous avons signé ce contrat de collaboration. Il nous a en effet été indiqué que toute association entre pédicures-podologues devait désormais faire l'objet d'un contrat écrit et soumis à notre Conseil régional. Pour remplir cette obligation, l'Ordre nous a adressé un modèle de contrat de collaboration que nous avons étudié et discuté ensemble, pendant une soirée. Nous l'avons jugé bien fait, tout à fait approprié à notre situation et nous

« Le contrat de collaboration permet de nommer chacun des professionnels associés, de poser la structure de l'association, de lui donner du sens, dans le respect de chacun et des règles déontologiques. »

n'avons guère eu qu'à remplir les blancs concernant la durée du contrat, les délais de préavis, les aspects financiers...

Enfin, nous avons signé ce contrat le 1^{er} avril 2008, et ce n'est pas un poisson d'avril ! C'est une date qui nous permet de nous en souvenir. »

- **C B :** « Cela fait environ 15 ans que nous exerçons en commun et nous n'avons jamais formalisé cette association par écrit ! Nous avons seulement rédigé une vague note, en 1995, mentionnant ce travail en commun. Le « formalisme » du contrat que nous avons signé me semble une bonne chose : il permet de nommer chacun des professionnels associés, de poser la structure de l'association, de lui donner du sens, dans le respect de chacun et des règles déontologiques. Cela permet aussi de se remettre en mémoire les principes déontologiques (qui, pour nous, ont seulement été évoqués lorsque nous étions en formation), de se responsabiliser. À ce sujet, il faut d'ailleurs saluer le travail du Conseil de l'Ordre ! »

- **S-A C :** « Nous travaillons toutes deux, depuis longtemps, sur la même longueur d'onde ; nous avons le même mode de fonctionnement, et l'organisation du cabinet est très simple. C'était donc facile

de formaliser cela sous forme de ce contrat de collaboration libérale. »

- **C B :** « Beaucoup de règles de fonctionnement mentionnées dans ce contrat paraissent d'ailleurs logiques, voire évidentes, comme le respect du cabinet, du matériel acquis par Sylvie-Anne, le respect de la patientèle... Mais c'est important de bien définir ces règles pour qu'une association réussisse sur le long terme. Ces règles nous aident à fonctionner en bonne intelligence, chacun restant à sa place ainsi définie. Le succès d'une association comme la notre demande un engagement à la fois mutuel et dans le respect de chacun. »



D.R.

Quelques questions posées par les professionnels sur le terrain....

• En cas de rupture de contrat, et dans la mesure où le collaborateur s'engage à ne pas se réinstaller, peut-on faire figurer dès le départ au contrat de collaboration une clause fixant le montant du rachat de la clientèle par le titulaire ?

L'Ordre propose à l'ensemble des pédicures-podologues certains contrats pour l'exercice de leur profession. Le contrat de collaborateur diffusé n'est qu'un modèle de contrat. Libre aux professionnels de s'y référer. L'unique obligation qui leur incombe est le respect du cadre législatif mis en place par la loi de 2005. Ainsi, concernant la possibilité d'inclure dans le présent contrat une clause financière prévoyant une éventuelle rupture de contrat, l'Ordre ne s'y oppose pas mais émet une réserve.

En effet, si l'objet de la clause est de faire que le collaborateur s'engage par avance, sous conditions financières, à céder au titulaire la clientèle qu'il se sera constituée, cela peut aller à l'encontre du principe même de la loi visant le droit du collaborateur de constituer sa propre clientèle. Même si celle-ci est valorisée, le collaborateur sera dès le départ dans la position où il ne pourra plus en user dès lors que le contrat est rompu.

Le collaborateur doit conserver sa liberté d'installation. S'il dispose également de la faculté de céder sa clientèle, dans ce cas, il peut être stipulé dans le contrat qu'il doit prioritairement proposer cette cession à son titulaire. Notre recommandation est de ne pas aller plus loin dans la rédaction de cette clause.

• Y a-t'il une obligation de rachat par le titulaire en cas de rupture de contrat ?

Aucune obligation légale n'impose, au terme du contrat de collaboration, la vente ou le rachat par le titulaire de la clientèle acquise par le collaborateur, cela ne reste qu'une possibilité.

• Comment déterminer et évaluer la clientèle du collaborateur ?

L'article 18 III de la loi du 2 août 2005 ne livre aucune indication concernant les

critères de fixation de la clientèle du collaborateur, cela malgré l'existence de clauses légales obligatoires à insérer dans le contrat. Nous vous renvoyons à l'article 3 du modèle de contrat de collaboration diffusé par l'ONPP, il est proposé certaines démarches pour identifier la clientèle du collaborateur (demandes de rendez-vous, recensement trimestriel de la clientèle respective, jours et heures de consultations, dossier du patient...). Ces démarches doivent être effectuées régulièrement et en bonne confraternité.

La question de l'évaluation de la clientèle est en revanche plus complexe. Au regard de la pratique constatée, nous ne pouvons que vous apporter des pistes de réflexion. Il est de la liberté des cocontractants de déterminer leurs critères d'évaluation. Le Conseil régional des pédicures-podologues quant à lui vérifiera la conformité du contrat par rapport à la loi, au respect du Code de déontologie et s'assurera qu'il n'y figure pas de clauses abusives.

Pour indication, l'usage veut qu'en cas de cession de clientèle, le montant de rachat soit évalué à un an du chiffre d'affaires calculé sur la moyenne du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cadre de la collaboration, bien sûr, il y a des décotes à appliquer correspondant au fait qu'il n'y a pas de transmission de droit de bail, ligne téléphonique, informatique..., pas de transmission des éléments matériels (a priori); de même la deuxième décote peut être variable en fonction de la durée de la collaboration (pas de décote, par exemple, si la durée de la collaboration est supérieure à 3 ans).

Rappelons encore une fois que cette question relève de la liberté des cocontractants dans leur négociation.

• Puis-je, en ma qualité de titulaire du cabinet, conclure plusieurs contrats de collaboration ?

Tout à fait, il n'y a aucune limite fixée par le législateur. Un même titulaire peut être signataire de plusieurs contrats de collaboration et, de ce fait, avoir plusieurs collaborateurs exerçant dans son cabinet. D'autre part, un titulaire de son cabinet peut lui-même être collaborateur au sein

d'un ou plusieurs autres cabinets. Il se place alors non pas dans une configuration de cabinet secondaire mais dans un exercice secondaire qui ne nécessitera pas de dérogation.

• Est-il possible de rebasculer les taux appliqués anciennement dans le contrat d'assistantat au contrat de collaboration ?

L'usage voulait qu'un assistant verse la totalité des honoraires perçus à son titulaire, qui lui en rétrocédait alors 60%. Aujourd'hui, dans le cadre de la collaboration, nous parlons de redevance.

La redevance vise à rémunérer la mise à disposition des locaux, du matériel, des moyens, éventuellement du secrétariat commun... Celle-ci peut-être fixée forfaitairement et réévaluée régulièrement entre les parties, soit calculée sous forme d'un pourcentage sur les honoraires perçus par le collaborateur.

Les conditions financières du contrat de collaboration relèvent du domaine de la liberté contractuelle. Toutefois, ces conditions ne devront pas être abusives, sinon elles pourront être remises en cause par nos instances.

• Je souhaite conclure un contrat de remplacement afin de me faire remplacer à mon cabinet deux jours par semaine, me permettant ainsi des soins à domicile. Ce contrat est-il adapté à cette situation ?

On remplace quelqu'un qui ne fait plus et non quelqu'un qui fait ailleurs ! Conformément à l'article 85 du Code de déontologie, un praticien pédicure-podologue ne peut se faire remplacer que dans le cas où il cesse momentanément son exercice professionnel. Or dans le cas présent, il n'en est rien. Le professionnel ne cesse pas son activité puisqu'il profite de ce temps pour se consacrer aux soins à domicile. Le choix d'un contrat de remplacement ne peut donc convenir à ce mode d'exercice. Il faudra se tourner vers la conclusion d'un contrat de collaboration. Ainsi, le cabinet pourra demeurer ouvert pendant ces deux jours, grâce à la présence du collaborateur. ●

présent contrat. Le professionnel gérant devra, à la fin de chaque mois, adresser le solde au professionnel géré, en même temps qu'il lui fera connaître la situation comptable du mois écoulé.

Toutefois, s'il s'agit d'un congé sabbatique, seule une redevance forfaitaire est admise par notre instance. À savoir, le professionnel gérant versera, pendant toute la durée du contrat, au professionnel géré une somme forfaitaire mensuelle dont le montant est convenu entre les parties.

Rappelons que les professionnels, avant la conclusion de ce type de contrat, doivent obtenir obligatoirement l'autorisation du Conseil national de l'Ordre. Dans le cas contraire, ils sont passibles de sanctions disciplinaires. ●

point de vue

C'est l'absence de lien de subordination qui différencie le statut de collaborateur avec celui de salarié.

«La profession des pédicures-podologues est une profession exercée par la quasi-totalité de ses membres à titre libéral. Ceci ne signifie pas pour autant que les pédicures-podologues exercent tous de façon isolée. Bon nombre de professionnels ayant une certaine ancienneté souhaitent pouvoir s'adjoindre le « renfort » d'un autre pédicure-podologue. Dans le même temps, les nouveaux diplômés ne peuvent pas toujours immédiatement s'établir seuls et souhaitent pouvoir exercer auprès d'un autre professionnel. Il en est de même pour certains pédicures-podologues qui souhaitent avoir une activité à temps partiel. Ces situations sont naturellement différentes de l'exercice en association. On est en présence d'une collaboration, d'une assistance, formalisée par un contrat signé entre les deux pédicures-podologues qui entendent demeurer chacun des travailleurs indépendants au sens du droit social et du droit fiscal.

Cette pratique de collaboration entre travailleurs indépendants existe depuis longtemps dans beaucoup de professions libérales. Son cadre juridique était peu sécurisé et pouvait donner lieu à requalification en contrat de travail par le juge.

Afin de favoriser le développement des professions libérales, les pouvoirs publics ont institué, par l'article 18 de la loi du 2 août 2005 relative aux petites et moyennes entreprises, le contrat de collaboration pour les professions libérales réglementées. Cela s'applique aux auxiliaires médicaux et donc aux pédicures-podologues.

Cet article 18 dispose que « les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, (...), peuvent exercer leur activité en qualité de collabo-

rateur libéral. (...) Le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. »

C'est donc l'absence de lien de subordination qui différencie le statut de collaborateur avec celui de salarié. Cette absence de lien de subordination se caractérise notamment du fait que le collaborateur doit pouvoir être en mesure de développer sa propre clientèle, au contraire d'un salarié qui travaillera de façon exclusive pour les clients de son employeur.

Ce même article 18 de la loi du 2 août 2005 impose également, sous peine de nullité, que ce contrat, conclu dans le respect des règles régissant sa profession, soit passé par écrit et comporte la mention de sa durée (déterminée ou indéterminée), les conditions de son renouvellement, les modalités de rémunération, les conditions d'exercice et notamment les conditions pour satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle et enfin les conditions des modalités de rupture. La loi ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par « clientèle personnelle », laissant les parties décider librement de la qualification qu'elles souhaiteront.

C'est donc désormais dans ce contexte, à la fois précis et ouvert, que vont pouvoir s'inscrire les relations entre professionnels évoquées ci-dessus. La mise en place ou la poursuite de contrats qui ne répondraient pas aux exigences posées par l'article 18 de la loi de 2005 serait de nature à créer ou maintenir une situation juridiquement incertaine, avec les conséquences qui en découlent. On ne peut donc que recommander de s'inscrire dans le cadre de la collaboration libérale tel que fixé en 2005. »

Maître Jean-Marie JOB,
Avocat à la Cour



GERMAIN DECROIX*

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES PÉDICURES-PODOLOGUES



L'assurance responsabilité professionnelle est-elle obligatoire ?

Jusqu'à 2002 les professionnels de santé n'avaient aucune obligation d'assurance quelque soit leur profession, spécialité ou mode d'exercice. Même si l'assurance était depuis longtemps très développée, il existait un certain nombre de professionnels non assurés, ce qui, pour les libéraux a conduit à ce qu'un certain nombre de victimes n'aient pas pu obtenir l'exécution des condamnations de ces professionnels leur ayant accordé l'indemnisation de leur préjudice. Face à cette situation, considérée comme inadmissible, il a été introduit une obligation d'assurance qui a été insérée dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette loi a, entre autres, organisé l'indemnisation des accidents médicaux en distinguant ceux relevant de la responsabilité du professionnel ou de l'établissement concerné de ceux consécutifs à la survenue d'un aléa médical faisant alors l'objet d'une prise en charge par la solidarité nationale. Afin de garantir cette indemnisation en cas de responsabilité d'un professionnel de santé cette loi a institué une obligation d'assurance que l'on retrouve aujourd'hui dans le code de la santé publique (CSP).

Ainsi l'article L.1142-2 CSP dispose que « Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé,

services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'Etat, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité... ».

Cette obligation concerne tous les professionnels de santé qui ont une activité de prévention, de diagnostic ou de soins et donc les pédicures-podologues. Elle a été limitée aux seuls professionnels d'exercice libéral puisqu'ils n'ont pas d'employeur susceptible de prendre en charge les éventuelles condamnations pécuniaires prononcées.

Pour renforcer l'obligation de couverture des employeurs le même article L.1142-2 CSP prévoit que « L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical ».

En cas d'activité mixte libérale/salariée l'assurance est obligatoire, même si la partie libérale est très minoritaire.

Existe-t-il des sanctions en cas de défaut d'assurance ?

La première est d'avoir à régler soi-même les dommages et intérêt auxquels on serait condamné et dont le montant est de plus en plus élevé. Les patients réclamant l'indemnisation de leur préjudice sont le plus souvent assistés d'un avocat qui mettra en œuvre les moyens disponibles

pour obtenir le paiement des sommes allouées à leur client, moyens qui peuvent aller jusqu'à la saisie des comptes bancaires ou des biens professionnels voir privés.

Les pédicures-podologues ne doivent pas se dire qu'il n'y a pas de risque de mise en cause et donc de condamnation. Ainsi pour l'année 2007, les 4 734 pédicures-podologues assurés au Sou Médical - Groupe MACSF ont adressé 9 déclarations d'accident, 3 pour défaut de réalisation d'orthèses interdigitales et de semelles orthopédiques et 6 pour des complications dont une amputation du 4^{ème} orteil après des soins de podologie chez un diabétique.

Afin d'être certain que les professionnels de santé libéraux souscriront bien une assurance couvrant leur responsabilité la même loi du 4 mars 2002 a institué une sanction en cas de défaut d'assurance que l'on retrouve dans l'article L.1142-25 CSP. Il prévoit que « Le manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.1142-2 est puni de 45 000 euros d'amende ». En peine complémentaire cet article prévoit de possibles interdictions d'exercer la profession faisant l'objet de l'obligation d'assurance.

Enfin, l'article L.1142-2 CSP prévoit la possibilité de sanctions disciplinaires : « En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires ». Cela est laissé à l'appréciation des Ordres professionnels qui ne peuvent se désintéresser des questions d'assurance à partir du moment où la loi a créé une obligation en la matière.

Que couvre l'assurance responsabilité professionnelle ?

L'obligation d'assurance prévoit qu'il s'agit de « la responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité... ».

Ainsi le professionnel de santé libéral doit souscrire un contrat d'assurance destiné au paiement de l'indemnisation qu'il aurait à verser en raison de l'engagement de sa responsabilité professionnelle et ce pour l'ensemble de son activité. Le plafond de garantie du contrat proposé par le Sou Médical - Groupe MACSF est fixé à 6 millions d'euros par sinistre, ce qui est adapté au risque des professionnels de santé. S'il existe une franchise, elle restera à la charge de l'assuré, la victime devant bénéficier de l'intégralité de son indemnisation.

Mais au-delà du paiement des dommages et intérêts le contrat prévoit la prise en charge de la défense de l'assuré devant toute juridiction ou commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI). Cela comprend outre le paiement des honoraires de l'avocat chargé de la défense de l'assuré, des frais d'expertise et de justice, l'organisation de la défense par une équipe pluridisciplinaire (juriste et médecin), ce qui est certainement le plus important pour le professionnel concerné qui se trouve alors en situation difficile.

Quand est-il pour les pédicures-podologues salariés ?

Même si cette forme d'activité est très minoritaire pour les pédicures-podologues nous devons l'aborder car les règles sont différentes. Leur employeur doit avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et il leur appartient de réclamer l'attestation correspondante afin de vérifier que le nécessaire a bien été fait. Il leur est conseillé de souscrire à titre personnel un contrat de professionnel salarié qui viendra compléter celui de l'employeur. Cette garantie interviendra pour prendre en charge la défense en cas de procédure pénale ou disciplinaire qui ne concerne alors pas



l'employeur qui peut, au contraire avoir des intérêts contradictoires à défendre. Il est donc, dans cette hypothèse, particulièrement important de pouvoir compter sur un assureur personnel indépendant de son employeur. Cette garantie de salarié n'ayant vocation qu'à prendre en charge les frais de défense et non les indemnisations, le montant de la prime est nettement inférieur à celle d'un professionnel libéral.

Quand et comment la souscrire ?

Cette garantie responsabilité civile professionnelle doit être souscrite dès le début de l'activité, les fautes n'étant pas réservées à la fin de carrière... Il est ainsi important d'y penser au moment de l'installation, avec les autres formalités. La souscription nécessite de répondre à un questionnaire, le contrat étant sous forme déclarative. L'activité déclarée va définir

les champs de la garantie et, si le demandeur à l'assurance réalise des actes particuliers par rapport à l'exercice habituel de la profession, il doit surtout le signaler afin que l'assureur lui indique s'il peut ou non les couvrir et si cela nécessite ou non une surprime. Le contrat doit évoluer en même temps que l'activité de l'assuré, ce qui l'oblige à informer son assureur de toute modification (nature de l'activité, statut, adresse...). Précisons enfin que la garantie ne couvre que l'exercice légal de la profession, ce qui doit inciter les professionnels à bien connaître leurs limites réglementaires de compétence et à les respecter. ●

* Juriste, Le Sou médical - Groupe MACSF, rédacteur en chef de RESPONSABILITÉ

À RETENIR...

- La RCP est obligatoire.
- Cette RCP doit couvrir l'ensemble des actes pratiqués, le contrat est donc par nature évolutif.
- L'Ordre, par l'intermédiaire de ses conseils régionaux est seul compétent pour vérifier le respect de cette obligation de souscription d'une RCP.
- En cas de manquement, la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance pourra prononcer des sanctions disciplinaires.
- Le défaut d'assurance entraîne en cas de problème l'indemnisation du patient sur ses propres deniers, le paiement des frais de justice, des sanctions disciplinaires et pénales.
- L'absence d'inscription au tableau de l'Ordre dégage l'assureur du respect de son contrat puisque le praticien est alors en exercice illégal.

EXERCICE PROFESSIONNEL

“Quelles sont les démarches administratives obligatoires avant mon installation en libéral ?”

L'entrée dans la vie professionnelle est complexe et plus particulièrement lorsque l'on choisit de s'installer à titre libéral. Bien sûr, il vous faut préparer cette décision et mûrement la réfléchir : déterminer le mode d'exercice qui vous convient le mieux (remplacement, collaboration, installation seul ou en commun...), procéder à une étude démographique pour choisir votre lieu d'installation, opter pour le rachat d'une patientèle existante ou pour la création d'un nouveau cabinet et alors trouver un local à l'achat ou à la location, budgéter l'opération et déterminer votre besoin en financement....

Mais il y a également des démarches administratives incontournables à effectuer :

- Vous devez vous inscrire auprès du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues dont vous relevez.
- Vous êtes tenu, dans le mois qui suit votre entrée en activité, de faire enregistrer votre diplôme ou votre autorisation d'exercer. Selon les départements, cela se fait soit à la préfecture, soit à la Ddass.
- Vous devez vous inscrire à l'URSSAF. La déclaration de début d'exercice doit se faire dans les 8 jours suivant le début de celui-ci. Pour ce faire, l'URSSAF du lieu d'exercice remet au professionnel un imprimé CERFA N°90.01165.
- Si vous avez fait le choix de vous conventionner, vous devez vous inscrire à la CPAM de votre lieu de résidence professionnelle. L'inscription auprès de votre caisse d'assurance maladie doit se faire dans un délai d'un mois suivant la première installation. Celle-ci est obligatoire pour obtenir des feuilles de soins pré-identifiées. Vous devrez présenter à cet organisme une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues. Les praticiens non-conventionnés doivent s'immatriculer obligatoirement dans le mois qui suit leur installation auprès d'une Caisse Mutuelle Régionale.

* C.A.R.P.I.M.K.O. - 6, place Charles de Gaulle
78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES-CEDEX

- Vous devez, dans le mois qui suit le début de votre activité, vous inscrire à la CARPIMKO* : la caisse de retraite et de prévoyance propre à votre profession.
- Vous devez contracter une assurance en "Responsabilité Civile Professionnelle" (RCP). Cette assurance est obligatoire. Les pédicures-podologues libéraux sont responsables civilement et pénalement des actes qu'ils effectuent. Il est fortement recommandé de souscrire un contrat protection juridique professionnelle.
- N'oubliez pas de soumettre vos contrats au Conseil régional dont vous dépendez. Bravo, vous pouvez apposer votre plaque (après l'avoir soumise à votre Conseil régional) !

“J'ai perdu mon diplôme, comment puis-je me procurer un double ou une attestation ?”

Vous devez faire une déclaration sur l'honneur de la perte de votre diplôme. Celle-ci est adressée à la DRASS de votre lieu de formation initiale. Une attestation duplicata vous sera alors délivrée. Vous pourrez, avec ce document, effectuer toutes les démarches administratives.

“Quelles sont les démarches à effectuer lors d'un changement de lieu d'exercice ?”

- **Vous êtes titulaire d'un cabinet :** il vous faut adresser au Conseil régional de votre nouveau lieu d'exercice une copie du bail. En effet, si votre nouveau cabinet est dans le même département, le Conseil régional dont vous dépendiez déjà modifiera simplement votre adresse d'exercice sur le tableau de l'Ordre. Si le nouveau cabinet est dans un département différent, alors, votre numéro d'inscription changera ; le Conseil régional vous fournira une nouvelle attestation d'inscription et votre numéro d'Ordre actualisé. Autre configuration : votre nouveau cabinet se situe dans une autre région.

Après réception de votre courrier signifiant votre nouvelle installation, le Conseil régional de votre nouveau lieu d'exercice se procurera votre dossier auprès de votre Conseil d'origine. Il pourra alors vous fournir une nouvelle attestation d'inscription avec votre numéro d'Ordre actualisé.

- **Vous êtes collaborateur libéral :** il vous faut adresser une copie du nouveau contrat de collaboration au Conseil régional du nouveau lieu d'exercice et, de la même façon que pour les titulaires, le Conseil régional vous adressera, le cas échéant, une nouvelle attestation d'inscription avec votre numéro d'Ordre actualisé.
- **Vous êtes remplaçant :** il vous faut envoyer une copie du contrat de remplacement au Conseil régional dont vous dépendez, c'est-à-dire celui du lieu de votre résidence principale. Dans ce cas de figure, votre numéro d'inscription à l'Ordre ne change pas quelque soit votre lieu d'exercice. Nous vous rappelons que pour tout changement de situation professionnelle, vous devez systématiquement informer, déclarer ou attester sur l'honneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

“À quoi correspond mon numéro d'Ordre ?”

Le numéro d'Ordre est composé de 9 chiffres, se détaillant en trois séquences :

1. tout d'abord le numéro Insee de la région (2 chiffres)
2. puis le numéro Insee du département (2 chiffres)
3. enfin le numéro personnel et définitif du praticien (5 chiffres), ou numéro d'incrémentation sans possibilité de doublon. Ex: 117505630 (ou 11 75 05630) 11 Île-de-France, 75 département de la Seine et 05630 le numéro personnel du professionnel. (La Corse étant rattachée à PACA et les Dom-Tom à l'Île-de-France).

Le numéro personnel est attaché au professionnel depuis sa première inscription au tableau et lui reste acquis tout au long de sa vie professionnelle (il n'est jamais réattribué). Ainsi, en fonction des déplacements géographiques du praticien au cours de sa carrière, seuls les deux premiers groupes de chiffres sont susceptibles de changer.